

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.761 du 26 septembre 2012

A. 199.450/VIII-8021

En cause : **la zone de police 5281 de Basse-Meuse**,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

le Gouverneur de la province de Liège,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAMBERT Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par la zone de police 5281 de Basse-Meuse qui demande l'annulation de "l'arrêté du 7 janvier 2011 de la partie adverse suspendant la délibération du 27 octobre 2010 du Conseil de police de la Zone de police Basse-Meuse procédant à la nomination de Monsieur Alain Lambert en qualité de commissaire divisionnaire, directeur opérationnel chef de zone adjoint au sein de ladite zone";

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par laquelle Philippe LAMBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 30 janvier 2001 est publié au Moniteur belge un appel à candidatures pour la désignation d'un chef de corps pour la zone de police Basse-Meuse.

2. Par un arrêté royal du 14 décembre 2001, Jean-François ADAM est désigné chef de corps de la partie requérante pour une durée de cinq ans. La partie intervenante dans la présente cause en obtient la suspension par un arrêt n° 108.931 du 5 juillet 2002. L'acte est ensuite retiré, le 17 octobre 2002.

3. Le 14 août 2002, le collège de la partie requérante charge Jean-François ADAM de l'exercice des fonctions de chef de corps.

4. Par un arrêté royal du 22 novembre 2002, celui-ci est à nouveau désigné chef de corps de la partie adverse pour une durée de cinq ans à partir du 14 décembre 2001. La partie intervenante en obtient la suspension par un arrêt n° 123.179 du 23 septembre 2003. L'acte a une nouvelle fois été retiré, le 9 janvier 2004.

5. Le 8 octobre 2003, le collège de la partie requérante décide de confirmer sa délibération du 14 août 2002, susvisée.

6. Par un arrêté royal du 11 avril 2005, Jean-François ADAM est à nouveau désigné à partir du 14 décembre 2001 en qualité de chef de corps de la partie requérante pour une durée de cinq ans. La partie intervenante en obtient la suspension par un arrêt n° 153.526 du 11 janvier 2006. Cet acte de désignation a été retiré le 19 avril suivant.

7. Le 22 mars 2006, le conseil de police de la partie requérante propose à nouveau la désignation de Jean-François ADAM en qualité de chef de corps de sa police locale, proposition qui a été suspendue le 6 juin 2006 par la partie adverse.

8. Le 20 septembre 2006, le conseil de police, précité, propose encore Jean-François ADAM en qualité de chef de corps de sa police locale, proposition qui est également suspendue, le 12 décembre 2006, par la partie adverse et ensuite annulée le 23 avril 2007 par le ministre de l'Intérieur. Le recours en annulation introduit par Jean-François ADAM contre la décision du ministre a été rejeté par un arrêt n° 217.705 du 2 février 2012.

9. Le 6 janvier 2009, le conseil de police de la partie requérante propose à nouveau de désigner Jean-François ADAM en qualité de chef de zone.

10. Par un arrêté royal du 26 avril 2009, celui-ci est encore désigné, à partir du 14 décembre 2001, chef de corps de la police locale de la partie requérante pour une durée de cinq ans. La partie intervenante obtient une fois de plus l'annulation de cette désignation par un arrêt n° 214.103 du 23 juin 2011.

11. Par une délibération du 22 juin 2010, le conseil de police de la partie requérante déclare vacant un emploi de commissaire divisionnaire de police pour la fonction de directeur opérationnel et chef de zone adjoint. Le 27 octobre 2010, le conseil de police de la partie requérante nomme Alain LAMBERT directeur opérationnel et chef de zone adjoint, à partir du 1^{er} novembre 2010, et le propose au commissionnement au grade de commissaire divisionnaire. La partie intervenante

introduit un recours en annulation et en obtient l'annulation par l'arrêt n° 220.754 de ce jour.

12. Le 17 novembre 2010, la partie adverse demande à la partie requérante de lui transmettre le dossier complet afférent à la délibération du 27 octobre 2010.

13. Le 1^{er} décembre 2010 est lancé un nouvel appel à candidatures pour le mandat de chef de corps de la partie requérante.

14. Le 8 décembre 2010, la partie adverse informe la partie requérante de la demande de la partie intervenante de suspendre la délibération du 27 octobre 2010, précitée. Elle lui demande également de lui communiquer un rapport sur l'entièreté de la procédure de désignation.

15. Le 10 décembre 2010, la partie requérante répond à ce courrier.

16. Le 7 janvier 2011, la partie adverse suspend la délibération susvisée du 27 octobre 2010 du conseil de police de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué.

17. Le 3 février 2011, le conseil de police de la partie requérante suspend la procédure de recrutement d'un chef de corps afin de "faire examiner par un conseil juridique la validité de deux des trois candidatures et ce, au nom des principes de précaution et de bonne administration".

18. Le 23 mars 2011, ce même conseil de police décide de demander à la Ministre de l'Intérieur d'annuler la décision du 7 janvier 2011 de la partie adverse. Le recours est introduit le 24 mars 2011.

19. Le 19 mai 2011, le collège de police de la partie requérante désigne Alain LAMBERT en qualité de chef de corps ad interim jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu. La partie intervenante obtient la suspension de cette décision par un arrêt n° 216.210 du 9 novembre 2011 et son annulation par un arrêt n° 218.588 du 22 mars 2012.

20. Le 23 décembre 2011, le conseil de police de la partie requérante met fin aux procédures de sélection d'un chef de corps entamées en 2001 et en 2010. La partie intervenante introduit une requête unique, enrôlée sous le numéro

A. 203.591/VIII-7964 et toujours pendante, contre cette décision en ce qu'elle a mis fin à la procédure entamée en 2001;

Considérant que les parties adverse et intervenante se demandent si l'introduction du présent recours n'était pas prématurée compte tenu de l'existence d'un recours organisé, en l'occurrence par l'article 87 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, susceptible de neutraliser l'acte attaqué;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante s'en remet à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que l'article 87 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux dispose comme suit :

" § 1^{er}. Le gouverneur suspend, par arrêté motivé et dans les délais déterminés à l'article 88, l'exécution des décisions déterminées aux articles 85 et 86 par lesquelles une autorité communale ou une autorité d'une zone pluricommunale viole les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale, les normes d'équipement, d'organisation et de fonctionnement déterminées aux articles 141 et 142 ou le cadre du personnel approuvé. Une copie de l'arrêté de suspension est transmise sans délai au ministre de l'Intérieur.

§ 2. L'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale peut retirer la décision suspendue et en informe le gouverneur.

Elle peut, dans les cent jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté suspensif du gouverneur à la commune ou à la zone pluricommunale, justifier de façon motivée une délibération suspendue et adresser au ministre de l'Intérieur cette délibération justificative, sous peine de nullité de la délibération suspendue, au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Une copie en est transmise au gouverneur.

§ 3. En cas de justification, le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé et dans les 40 jours à compter du lendemain de la réception de la délibération justificative, annuler la décision suspendue par laquelle l'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale viole les dispositions citées au § 1^{er}.

L'arrêté d'annulation est adressé, au plus tard le dernier jour du délai de quarante jours, aux autorités communales ou aux autorités de la zone pluricommunale. Une copie en est envoyée au gouverneur. Au cas où le ministre compétent laisse expirer le délai d'annulation, la suspension sera levée d'office.

§ 4. Sans préjudice de la compétence suspensive du gouverneur, le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé et dans les délais, déterminés à l'article 88, annuler la délibération par laquelle l'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale viole les dispositions citées au § 1^{er}. Une copie de cet arrêté d'annulation est notifiée au gouverneur";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a bien introduit, auprès de la Ministre de l'Intérieur, un recours contre la décision de suspension de la partie adverse, le 24 mars 2011; que la Ministre disposait ensuite d'un délai de quarante jours pour prendre attitude à compter du lendemain de la

réception dudit recours, soit à partir du 31 mars 2011; que le recours devant le Conseil d'État a été introduit dès le 8 mars 2011, sans attendre la décision ministérielle précitée; que dans ces conditions, le présent recours était prématuré; qu'au surplus, il ressort de l'instruction de la cause, au travers d'un courrier de la partie requérante du 24 août 2012, confirmé lors de l'audience, que la Ministre de l'Intérieur a laissé le délai de quarante jours s'écouler de sorte que, conformément à l'article 87, § 3, alinéa 2, précité, la suspension est d'office levée; que le présent recours est devenu, en conséquence, sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.